



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - ND - N° 2017- 8

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ALLIANCE ELABORES

BERCK SUR MER

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 autorisant la S.A.S. ALLIANCE ELABORES à exploiter une installation de fabrication de produits élaborés de la mer sur le territoire de la commune de BERCK-SUR-MER concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2012 de mise en demeure concernant la société ALLIANCE ELABORES sise à BERCK SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions des articles 4.3.5, 4.3.7, 7.2.1 et 7.5.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 9 août 2012 pris à l'encontre de la société ALLIANCE ELABORES sise à BERCK SUR MER est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BERCK SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BERCK SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ELABORES et dont une copie sera transmise au Maire de BERCK SUR MER.

Arras, le 12 JAN. 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Sté ALLIANCE ELABORES
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BERCK SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono